

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMAC AGRO SA

Route de la Barre
BP n 50
40220 Tarnos

Références : FD/UBD 40-64/D2023_
Code AIOT : 0005201996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2023 dans l'établissement TIMAC AGRO implanté Route de la Barre 40220 Tarnos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors du déchargement de H₂SO₄, via le quai de déchargement par bateau le 24/08/2023, la rupture d'un des trois tuyaux souples de connexion entre le bateau et la conduite fixe a entraîné un épandage d'acide sur les quais.

La DREAL a réalisé une inspection réactive le 24/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMAC AGRO SA
- Route de la Barre 40220 Tarnos
- Code AIOT : 0005201996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Ex IED - MTD

Par arrêté préfectoral n°2010/278 du 21 mai 2010, la société TIMAC AGRO est autorisée à exploiter une installation de fabrication d'engrais à base principalement de phosphates sur la commune de Tarnos.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation établissement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 2.1.2	/	Sans objet
4	Respect des autres législations et réglementations	Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 1.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La procédure de déchargement de l'acide sulfurique a été respectée, ainsi que les conduites à tenir en cas d'incident.

On note une absence d'accident corporel et de pollution de l'Adour (test pH).

Une analyse des causes a été réalisée et des actions correctives ont été mises en oeuvre pour poursuivre le déchargement du navire en toute sécurité.

Cette installation de dépotage étant située hors périmètre ICPE, c'est la capitainerie du port qui a autorisé la poursuite des opérations.

Les flexibles étaient conformes et certifiés valides par le Bureau Veritas jusqu'en 2027.

L'épreuve hydraulique avait été réalisée et certifiée conforme par Metal64 avant ce déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 1.2.2
Thème(s) : Autre, Statut bouche de dépotage portuaire
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations autorisées sont situées sur la commune de TARNOS, sur les parcelles et aux lieux-dits suivants : Section AM Parcelles 1p,689p, 4, 5 et 6 Lieu-dit « Les Forges » Superficie de 160 661 m ² .
Constats : La bouche de dépotage des navires de H2SO4 est située sur les quais de l'Adour. La ligne fixe de diamètre 150 mm qui relie les quais aux stockages d'acide est la propriété de TIMAC Agro, mais est en dehors du périmètre de l'installation classée. Le dépotage des navires est réglementé par la capitainerie du port.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'incident de dépotage (rupture du flexible reliant le navire à la bride fixe) a été déclaré sans délai. Un rapport d'incident a été transmis à la DREAL le 25/8/2023. Toutes les mesures nécessaires ont été prises pour remédier à cette situation de manière sécurisée. Le bateau a été intégralement déchargé, signant la fin des opérations le 25/8/2023. Le rapport détaillé relate le déroulement chronologique de l'incident ainsi que les actions correctives entreprises. Des mesures correctives temporaires ont été mises en place, et des actions définitives seront instaurées rapidement afin de prévenir toute récurrence de cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Procédure déchargement acide sulfurique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Une procédure de déchargement des navires de H ₂ SO ₄ est mise en place (PGM P01). Les opérations sont réalisées conjointement par l'équipage du navire, le manutentionnaire et le personnel de TIMAC Agro. Cette procédure comprend les indications sur la conduite à tenir en cas d'incident lors du dépotage et notamment : <ul style="list-style-type: none">- arrêt immédiat du déchargement- fermeture des vannes- alerte des services concernés- application des consignes en cas de déversements et fuites. Lors de l'incident du 24/8/2023, la consigne a été respectée (arrêt immédiat du dépotage, fermeture des vannes, alerte des services, mesures de rétention de la fuite (mise en place d'un muret de phosphate, pompage de la rétention sous la bride, neutralisation aux phosphates). La canalisation étant munie d'un clapet anti retour, une quantité peu significative s'est déversée sur les quai et a pu rejoindre l'Adour. Des mesures de pH ont été réalisées par le SDIS. Aucune dégradation de l'Adour n'a été mise en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect des autres législations et réglementations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2010, article 1.9.1
Thème(s) : Autre, Réglementation ESP
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.
Constats : La canalisation fixe est assujettie à la réglementation des équipements sous pression. Les flexibles qui relient le navire à la bride sur le quai doivent également répondre à la réglementation des équipements sous pression. La canalisation fixe a été modifiée avant le dépotage du navire et a subi une épreuve (test en pression) avant la remise en service. Les flexibles ont également subi une épreuve chez le fabricant (validité jusqu'en 2027).
Observations : Un certificat d'épreuve de la canalisation fixe et une attestation de conformité des flexibles doivent être transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet